

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Sousa Goucha c. Portugal.....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pinto Coelho c. Portugal (n° 2).....	4

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Proposition de révision de la Directive sur les services de médias audiovisuels.....	5
Commission européenne : Consultation sur l'évaluation et la révision de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques.....	6

OSCE

OSCE : Propagande et liberté des médias.....	7
--	---

NATIONAL

AL-Albanie

Le parlement modifie les modalités d'élection du directeur général du radiodiffuseur de service public.....	7
---	---

BG-Bulgarie

Nouvelle procédure d'élection des membres de l'organe bulgare de surveillance des médias.....	8
---	---

DE-Allemagne

Le BVerwG réfute le caractère anticonstitutionnel de la redevance audiovisuelle des ménages.....	9
Le producteur d'une version doublée d'un film est le producteur du film.....	10
Nouvelle loi sur les sociétés de gestion collective.....	10
Adoption d'une nouvelle loi d'aide à la production cinématographique.....	11

FR-France

La Cour de cassation refuse de sanctionner l'usage de la caméra cachée et l'infiltration de journalistes.....	11
Modification des règles de temps de parole des hommes politiques dans les médias.....	12

GB-Royaume Uni

La Cour suprême refuse d'autoriser les recours contre la base de calcul des dommages-intérêts applicables en matière de violation de la vie privée et d'utilisation abusive d'informations.....	13
Nouvelles dispositions de l'Ofcom en matière de discours de haine et de traitement injurieux.....	13

IE-Irlande

L'Autorité irlandaise des normes publicitaires reconnaît le bien-fondé des plaintes déposées à l'encontre d'une campagne publicitaire en faveur de Toyota.....	14
L'Autorité irlandaise de la radiodiffusion et le Fonds des médias du Canada annoncent une mesure d'incitation à la coproduction de projets audiovisuels.....	15

IT-Italie

Une juridiction romaine estime qu'une notification détaillée n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité des fournisseurs de services internet.....	15
---	----

LV-Lettonie

Le régulateur suspend la retransmission d'une chaîne de télévision russe.....	16
---	----

MT-Malte

Nouveau régime d'incitation fiscale applicable à la production cinématographique locale.....	18
--	----

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne au radiodiffuseur public de retirer deux articles de son site web et de publier une rectification.....	18
Confirmation de la plainte d'une société médicale contre une émission d'information.....	19

TR-Turquie

Peines de prison pour une caricature du prophète Mahomet.....	20
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Silvia Grundmann, Division Media de la Direction
des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg
(France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard
Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) •
Andrei Richter, expert des médias (Fédération de Russie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Michael Finn • Katherine Parsons • Marco
Polo Sarl • France Courreges • Nathalie Sturlèse • Brigitte
Auel • Sonja Schmidt • Roland Schmid

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy
Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Sousa Goucha c. Portugal

En concluant à l'absence de violation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection de la réputation, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'importance de la liberté d'expression dans une affaire relative à une plaisanterie faite dans le cadre d'une émission de télévision au sujet de l'orientation sexuelle d'un célèbre animateur de la télévision portugaise. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il importait que, lorsqu'elles ont rejeté la plainte pour diffamation déposée par M. Sousa Goucha, les juridictions internes aient pris en compte le contexte dans lequel la plaisanterie avait été faite, ainsi que le caractère ludique et irrévérencieux, de l'émission humoristique en question et son habituel ton sarcastique. La Cour a par ailleurs observé que M. Sousa Goucha, en sa qualité de célèbre animateur de télévision, est une personnalité publique, qui avait précédemment déclaré publiquement son homosexualité.

M. Sousa Goucha avait porté plainte au pénal pour diffamation et insulte contre la chaîne de télévision concernée (RTP), la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu, à la suite de la diffusion de cette plaisanterie au cours d'une émission humoristique diffusée par la chaîne en deuxième partie de soirée. M. Sousa Goucha affirmait que la plaisanterie en question, à savoir le fait que son nom ait été inséré dans la liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. Les juridictions portugaises avaient cependant rejeté sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Elles avaient en effet estimé que, pour une personne raisonnable, cette plaisanterie n'aurait pas été perçue comme une diffamation parce qu'elle renvoyait aux caractéristiques, aux attitudes et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha, lesquelles pouvaient être considérées comme féminines.

Sur la base de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Sousa Goucha a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il soutenait que les juridictions internes avaient fait preuve de discrimination à son égard en raison de son orientation sexuelle, qu'il avait lui-même déjà rendue publique. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'affaire devait également être examinée du point de vue de

l'article 8 de la Convention, dans la mesure où le droit à la protection de la réputation est consacré en vertu de cette disposition, alors que la notion de « respect de la vie privée » couvre également l'intégrité morale d'une personne et peut par conséquent englober plusieurs aspects de l'identité d'une personne, telles que l'identité de genre et l'orientation sexuelle. La Cour a déclaré que l'orientation sexuelle est un élément particulièrement important de l'identité d'une personne, et que le genre et l'orientation sexuelle sont deux caractéristiques distinctives et intimes. Elle a toutefois rappelé que l'article 8 peut uniquement être invoqué si l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne présente un niveau de gravité susceptible d'être préjudiciable à la jouissance personnelle du droit au respect de sa vie privée. En l'espèce, la principale question était de déterminer si un juste équilibre avait été atteint entre le droit de M. Sousa Goucha à la protection de sa réputation, qui constitue un élément de sa « vie privée » en vertu de l'article 8, et le droit des autres parties à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est en recherchant cet équilibre que la Cour a tout d'abord observé que M. Sousa Goucha est un animateur de télévision très connu au Portugal et, par conséquent, une « personnalité publique ». Elle a ensuite rappelé qu'elle a été amenée à de nombreuses occasions à examiner des litiges impliquant l'humour et la satire, et a réaffirmé que la satire constitue une forme d'expression artistique et de commentaire à caractère social qui, par ses caractéristiques inhérentes à l'exagération et à la déformation de la réalité, vise naturellement à provoquer et perturber. En conséquence, toute forme d'ingérence dans le droit d'un artiste à utiliser cette forme d'expression doit être appréciée avec le plus grand soin. La Cour a par ailleurs évoqué l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Deckmyn c. Vandersteen (IRIS 2014-9/5), tout en admettant qu'une marge d'appréciation particulièrement large doit être accordée à la parodie en matière de liberté d'expression. Il convient toutefois de noter que la plaisanterie n'a pas été faite dans le cadre d'un débat d'intérêt public et, à ce titre, aucune question d'intérêt général n'était en jeu. La Cour a par ailleurs estimé que cette plaisanterie n'aurait pas été perçue comme une diffamation par une personne raisonnable, et a renvoyé aux caractéristiques, au comportement, et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha. Le ton ludique et irrévérencieux de l'émission humoristique et son sarcasme habituel sont des éléments particulièrement importants qu'il convient de ne pas négliger. La Cour estime que les juridictions internes ont démontré de manière convaincante la nécessité de privilégier le droit à la liberté d'expression au détriment du droit de M. Sousa Goucha à la protection de sa réputation. Elle observe par ailleurs que les juridictions portugaises ont également pris en considération l'absence d'intention de s'attaquer à la réputation du requérant et ont évalué la manière dont un spectateur raisonnable de l'émission humoristique en question aurait perçu

la plaisanterie litigieuse, sans se limiter à examiner le ressenti ou l'opinion du requérant au sujet de la plaisanterie dont il avait fait l'objet. Le fait de restreindre la liberté d'expression au seul motif de la réputation du requérant aurait donc été disproportionné en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression de l'émission de télévision au titre de l'article 10 et le droit de M. Sousa Goucha au respect de sa réputation conféré par l'article 8 de la Convention. En résumé, la Cour ne trouve aucune raison de substituer son point de vue à celui des juridictions internes.

Pour ce qui est du grief relatif à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (discrimination), la Cour estime que le refus de poursuivre en diffamation le radiodiffuseur télévisuel et les responsables de l'émission de télévision n'avait aucun rapport avec l'homosexualité du requérant. La Cour considère en fait que cette décision reposait davantage sur l'importance accordée à la liberté d'expression au vu des circonstances de l'espèce, ainsi qu'à l'absence d'intention de nuire à la réputation et à l'honneur de M. Sousa Goucha. La Cour précise que même si les passages en question étaient « discutables » et « auraient pu être évités », ils ne présenteraient aucune motivation à caractère discriminatoire. En conséquence, en l'absence d'élément de preuve irréfutable, il n'était pas possible de déterminer si l'orientation sexuelle du requérant avait eu une incidence sur les décisions prises par les juridictions internes. La Cour estime que rien ne permet de démontrer que M. Sousa Goucha a été victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle et conclut par conséquent à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case Sousa Goucha v. Portugal, Application no. 70434/12 of 22 March 2016* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Sousa Goucha c. Portugal, requête n° 70434/12 du 22 mars 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18007>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)

Dans un arrêt du 22 mars 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le Portugal a porté atteinte au droit d'une journaliste de rendre compte des propos tenus au cours de l'audience d'une affaire pénale. La Cour européenne des droits de l'homme

a souligné que l'audience tenue devant la juridiction nationale était publique et que la condamnation au pénal de la journaliste pour avoir utilisé sans autorisation l'enregistrement des déclarations des témoins lors de l'audience n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La condamnation de la journaliste constituait par conséquent une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, la requérante était Mme Sofia Pinto Coelho, journaliste et chroniqueuse judiciaire pour une chaîne de télévision. Elle a été condamnée pour avoir diffusé dans le cadre d'un reportage des séquences des enregistrements sonores d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire préalable. L'affaire sur laquelle portait le reportage de Mme Pinto Coelho concernait la condamnation pénale d'un jeune homme âgé de dix-huit ans pour vol aggravé d'un téléphone portable. Dans son reportage télévisé, Mme Pinto Coelho affirmait que le jeune homme en question aurait dû être acquitté et dénonçait une erreur judiciaire. Elle avait diffusé dans son reportage des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, ainsi que l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix et celles des trois juges. Les extraits en question avaient été suivis de commentaires formulés par Mme Pinto Coelho, qui tentait de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui par ailleurs soutenait qu'il était travail au moment des faits.

Peu de temps après la diffusion du reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de Mme Pinto Coelho. Aucune autorisation n'avait en effet été accordée à cette dernière pour la diffusion des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience du tribunal et cette absence d'autorisation portait violation de l'article 348 du Code pénal. Mme Pinto Coelho fut reconnue coupable de désobéissance à la loi et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 EUR. Après avoir épuisé tous les recours nationaux, elle introduisit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, en soutenant une violation de son droit, en sa qualité de journaliste, à la liberté d'expression et d'information, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à mettre en balance, d'une part, le droit de la journaliste à informer le public et le droit du public à recevoir des informations et, d'autre part, le droit des personnes ayant témoigné au respect de leur vie privée ainsi que l'intérêt de préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour rappelle que, en principe, les journalistes sont tenus de se conformer à la loi, y compris lorsqu'ils rendent compte d'une affaire pénale qui présente un intérêt général. La Cour déclare en outre que même si le mode d'obtention des enregistrements de l'audience par Mme Pinto Coelho n'était pas illicite, elle

ne pouvait ignorer que la diffusion non autorisée de ces extraits était réprimée par l'article 348 du Code pénal. La Cour de Strasbourg a toutefois tenu compte du fait que lors de la diffusion du reportage, l'affaire avait déjà été jugée et que la divulgation des extraits sonores n'avait par conséquent eu aucune incidence sur la bonne administration de la justice. En outre, il s'agissait d'une audience publique et aucun des témoins dont les déclarations avaient été diffusées n'a porté plainte. La Cour a également jugé utile de souligner le fait que les voix des témoins avaient été déformées, ce qui réduisait d'autant l'intérêt des autorités judiciaires portugaises à invoquer le droit à ce que les voix des témoins et des juges soient protégées en vertu du droit au respect de leur privée. La Cour rappelle que l'article 10 protège également le mode d'expression des idées et des informations, et qu'il n'appartient pas aux juges de substituer leurs propres points de vue à ceux de la presse quant à la façon de présenter une histoire. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités nationales n'ont pas justifié de manière suffisante la sanction pénale infligée, alors que cette décision pouvait avoir un effet dissuasif sur les reportages journalistiques ayant trait à des questions d'intérêt général. Par six voix contre une, la Cour conclut à une violation de l'article 10 de la Convention. Elle estime que le constat d'une violation est suffisant pour la réparation du dommage moral subi par Mme Pinto Coelho et accorde en outre à cette dernière la somme de 1 500 EUR au titre du préjudice matériel et 4 623,84 EUR au titre des frais et dépens.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Pinto Coelho c. Portugal (n° 2), requête n° 48718/11 du 22 mars 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18006>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Proposition de révision de la Directive sur les services de médias audiovisuels

Le 25 mai 2016, la Commission européenne a publié une proposition visant à modifier la Directive sur les services de médias audiovisuels (Directive SMA). Comme l'indique la Commission dans son communiqué de presse, l'objectif de cette proposition est de « parvenir à un meilleur équilibre des règles qui s'appliquent aujourd'hui aux organismes traditionnels de

radiodiffusion télévisuelle, aux fournisseurs de vidéos à la demande et aux plateformes de partage de vidéos, notamment lorsqu'il s'agit de protéger les enfants. La version révisée de la directive SMA renforce également la promotion de la diversité culturelle européenne, garantit l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel et offre une plus grande souplesse aux organismes de diffusion en matière de publicité. »

Les principales modifications portent sur les aspects suivants :

Champ d'application : la notion de services « de type télévisuel » est supprimée et les plateformes de partage de vidéos sont désormais intégrées dans le champ d'application de la Directive. Ces plateformes devront protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et protéger l'ensemble des citoyens contre toute incitation à la haine. La proposition définit les plateformes de partage de vidéo comme des services commerciaux adressés au public et présentant les caractéristiques suivantes :

- stockage d'une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos ;

- l'organisation du contenu est déterminée par le fournisseur du service, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement ;

- l'objet principal du service proprement dit (ou d'une partie dissociable de ce service) est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ;

- le service est fourni par des réseaux de communications électroniques.

Incitation à la haine : la proposition renforce les motifs d'interdiction des discours de haine ;

Pays d'origine : ce principe est maintenu, les obligations de transparence sont renforcées et les procédures de détermination du pays compétent sont simplifiées ;

Protection des mineurs : le double dispositif est remplacé par des règles communes concernant les contenus qui « pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » et une disposition prévoyant la mise en place de mesures spéciales pour les contenus les plus préjudiciables ;

Œuvres européennes : les obligations des radiodiffuseurs sont maintenues, tandis que celles des services non-linéaires sont renforcées, notamment en ce qui concerne les pays ciblés. Les fournisseurs de contenus à la demande devront veiller à ce que leurs catalogues contiennent au moins 20 % de contenus européens. Les Etats membres seront habilités à demander aux services à la demande disponibles dans

leur pays de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes.

Communications commerciales : la proposition prévoit d'une part, un assouplissement des règles, et d'autre part, le renforcement des codes d'autorégulation et de corégulation. La limite de 20 % du temps publicitaire est maintenue entre 7 h et 23 h, mais les radiodiffuseurs peuvent choisir librement le moment de diffuser les annonces tout au long de la journée. En outre, les radiodiffuseurs et les fournisseurs de services à la demande auront une plus grande flexibilité pour les placements de produit et le parrainage.

Autorités de régulation : reconnaissance du principe de l'indépendance et renforcement du rôle de l'ERGA, notamment pour l'évaluation de la compétence et l'adoption des codes de l'Union.

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (COM(2016)287 final)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18036>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

- Commission européenne, communiqué de presse, « La Commission met à jour la réglementation de l'UE dans le domaine de l'audiovisuel et présente une approche ciblée des plateformes en ligne », 25 mai 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18039>

DE	EN	FR
----	----	----

Department for Legal Information
Observatoire européen de l'audiovisuel

Commission européenne : Consultation sur l'évaluation et la révision de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques

Le 12 avril 2016, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'évaluation et la révision de la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques (Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, voir IRIS 2002-7/10). Elle s'adresse à l'ensemble des parties prenantes de la société civile, ainsi que du secteur privé et public.

Cette consultation a un double objectif. La Partie I vise à évaluer de manière rétrospective le fonctionnement la Directive sur la vie privée et les communications électroniques, étape indispensable au réexamen annoncé par la Commission européenne dans la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe (voir IRIS 2015-6/3). La Partie II vise quant à elle à procéder à une évaluation des améliorations que l'on pourrait envisager d'apporter à la directive.

La Partie I de la consultation correspond à l'évaluation du Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et aborde l'efficacité, la pertinence, la cohérence, l'efficience et la « valeur ajoutée européenne » de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques. Les parties prenantes doivent notamment évaluer si la directive est efficacement parvenue à remplir ses objectifs et si ces derniers sont toujours d'actualité, compte tenu des nouvelles évolutions technologiques, sociales et juridiques. L'accent est mis sur le caractère nécessaire et la valeur ajoutée des dispositions de la directive spécifiques au secteur à la lumière du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD). Le questionnaire vise également à déterminer si les dispositions existantes sont compatibles entre elles et cohérentes avec d'autres instruments juridiques tels que la Directive-cadre, le RGPD, la Directive sur les équipements radioélectriques et la future Directive sur la sécurité des réseaux et de l'information. Un certain nombre de points portent sur l'efficacité de la transposition nationale de la directive en ce qui concerne sa contribution à la confiance des utilisateurs au sujet de la protection de leur vie privée en ligne et sur les coûts supplémentaires que cette protection suppose pour les entreprises.

Les questions de la Partie II de la consultation correspondent à cinq catégories d'améliorations qui pourraient être apportées à la directive. Parmi les plus pertinentes figure tout d'abord l'élargissement du champ d'application de la directive afin d'y englober les fournisseurs de services « over-the-top ». Bien que ces fournisseurs offrent des services de la société de l'information dont le fonctionnement est équivalent à celui des services de communications électroniques (comme les services de voix sur IP, la messagerie instantanée, la messagerie web et les services de géolocalisation), ils ne relèvent à l'heure actuelle pas de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques, contrairement aux fournisseurs de services de communications électroniques. Deuxièmement, les questions portent pour l'essentiel sur des mesures supplémentaires visant à garantir la sécurité et la confidentialité des communications. Ces mesures concernent par exemple la sécurisation des mots de passe des utilisateurs, l'utilisation d'applications de cryptage, l'extension des exigences en matière de sécurité à certains types de logiciels, à l'internet des objets ou aux composants de réseaux (tels que les cartes SIM), aux « barrières à cookies » et permettent de consentir au stockage ou à l'accès d'autres informations contenues sur les appareils intelligents des utilisateurs. Le questionnaire attire par ailleurs l'attention sur la problématique des communications commerciales non sollicitées, ainsi que sur la mise en œuvre fragmentée et non harmonisée de la directive.

Cette consultation offre également une possibilité d'identifier toutes les autres questions que les parties prenantes jugent essentielles et leur permet de mettre à disposition en ligne les données quantita-

tives de rapports ou études visant à étayer leurs points de vue.

La consultation se déroulera jusqu'au 5 juillet 2016. La Commission européenne établira alors une synthèse des réponses reçues dans un rapport qu'elle publiera sur le site de la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies un mois après la clôture de la consultation. Ce rapport sera utilisé pour la rédaction d'une nouvelle proposition législative au sujet de la Directive sur la vie privée et les communications électroniques, qui devrait être achevée d'ici à la fin de l'année 2016.

• Commission européenne, Questionnaire concernant la consultation publique sur l'évaluation et la révision de la Directive « Vie privée et communications électroniques »

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18028>

DE EN FR

• European Commission, Background document to the public consultation on the evaluation and review of the ePrivacy Directive (Commission européenne, Document de travail sur la consultation publique sur l'évaluation et la révision de la Directive « Vie privée et communications électroniques »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18030>

EN

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Propagande et liberté des médias

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a publié un document informel (document de discussion) sur la relation entre la propagande et la liberté des médias, afin de faciliter la discussion entre les Etats participants de l'Organisation. Le document se traduira par une formulation du droit et de la politique au niveau national et international à l'égard de l'actuelle diffusion de la propagande qui entoure le conflit en Ukraine et dans la région. Le document en question distingue deux formes contemporaines de propagande. La première, la « propagande en faveur de la guerre et la haine » exige une action en justice et la prise de mesures appropriées, conformément au droit international en matière de droits de l'homme. La seconde forme de propagande se définit de manière négative comme les autres types restants de propagande. Elle peut aller à l'encontre des normes professionnelles du journalisme, sans pour autant nécessairement enfreindre le droit international. Ce document informel examine les engagements de l'OSCE et autres accords internationaux en ce qui concerne la propagande internationale d'incitation à la haine, au vu des obligations des Etats participants en matière de liberté d'expression et de liberté des médias. Il se concentre tout particulièrement sur la relation entre l'article 19 (liberté d'expression) et l'article 20 (interdiction de la propagande en faveur de la guerre et

de l'incitation à la haine) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (UNHRC). L'examen de ce document informel entend contrer cette forme de propagande au moyen de lois nationales visant à restreindre les messages diffusés par les médias étrangers, ainsi que l'action de leurs auteurs. L'évaluation des constitutions et des législations nationales en vigueur en Europe permet de démontrer l'existence d'instruments juridiques traditionnels pour faire cesser toute propagation des discours de haine, même s'il est possible que ces instruments ne puissent être largement utilisés par le pouvoir judiciaire.

• Organization for Security and Co-operation, Propaganda and Freedom of the Media : A non-paper of OSCE Office of the Representative on Freedom of the Media, 26 November 2015 (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Propagande et liberté d'expression des médias : document non-officiel du Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, 26 novembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18008>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

NATIONAL

AL-Albanie

Le parlement modifie les modalités d'élection du directeur général du radiodiffuseur de service public

Le 14 avril 2016, en séance plénière, le parlement a voté la modification des règles applicables à l'élection du directeur général du radiodiffuseur public Radio Televizioni Shqiptar. La loi n°22/2016 complétant et modifiant la loi n° 97/2013 relative aux médias dans la République d'Albanie prévoit que le directeur général du radiodiffuseur public doit être élu aux 3/5e des voix des membres du Conseil de direction. S'il n'est pas élu à l'issue des trois premiers tours, il peut l'être à la majorité simple lors des deux tours suivants. En cas d'échec des cinq tours, le Conseil de direction sera dissout. Avant d'être ainsi modifié, l'article 102 de la loi n° 97/2013 prévoyait que le Conseil de direction pouvait approuver et révoquer le directeur général avec 2/3 des voix et ne fixait pas de limite au nombre de tours de vote.

La majorité au pouvoir a proposé cette modification en février 2016, en conséquence de l'impasse dans laquelle se trouve le processus d'élection du nouveau directeur général du radiodiffuseur public. En effet, la procédure d'élection du nouveau directeur général a

été ouverte en juin 2015, mais aucun des deux candidats retenus n'a réussi à obtenir les 2/3 des voix du Conseil de direction. La modification proposée par les députés de la majorité a été contestée par les députés de l'opposition. Ces derniers considèrent la modification comme une tentative de la majorité au pouvoir de nommer une personne proche de ladite majorité au poste de directeur, ce qui est contraire à l'accord de consensus entre opposition et majorité.

La modification proposée a été transmise à la Commission parlementaire sur les médias le 29 février 2016 avec uniquement les voix de la majorité au pouvoir et adoptée en séance plénière le 10 mars 2016. La loi est ensuite retournée devant le parlement pour examen par le Président de la République, qui a estimé qu'elle risquait d'enfreindre plusieurs dispositions constitutionnelles. Toutefois, après avoir examiné les arguments du Président, la Commission parlementaire a de nouveau approuvé la loi le 6 avril 2016, avec seulement les voix de la majorité au pouvoir. Le 14 avril 2016, la modification de la loi a été approuvée en séance plénière par 74 voix pour et 37 contre.

• Ligj nr. 22/2016, datë 10.3.2016, Për disa shtesa dhe ndryshime në ligjin nr. 97/2013, "Për mediat audiovizive në Republikën e Shqipërisë" (Loi n° 22/2016 complétant et modifiant la loi n° 97/2013 relative aux médias dans la République d'Albanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18016>

SQ

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

BG-Bulgarie

Nouvelle procédure d'élection des membres de l'organe bulgare de surveillance des médias

Le 27 avril 2016, l'Assemblée nationale bulgare a élu deux nouveaux membres selon une nouvelle procédure. La procédure d'élection des membres du Conseil des médias électroniques (CME) a été modifiée par l'Assemblée nationale bulgare le 8 avril 2016. Les modifications concernent notamment la nomination des candidats, l'annonce publique des candidatures, l'audition des candidats devant la commission parlementaire chargée de la culture et des médias, et l'élection par l'Assemblée nationale.

Jusqu'à présent, la loi sur la radiodiffusion de 1998 dans sa version modifiée de décembre 2015 prévoyait à l'art. 24, paragraphe 1, que trois des membres du Conseil devaient être élus par le parlement et deux autres désignés par le Président de la République, sans définir de modalités plus précises concernant la

procédure électorale. Par le passé, ce flou réglementaire a souvent donné lieu à des polémiques et à de longs attermolements au terme des différents mandats, de sorte qu'il n'était pas possible d'assurer une transition en temps voulu lors du renouvellement d'un mandat et que, de ce fait, les mandats échus des membres sortants étaient prolongés. Dernièrement, les mandats respectifs d'un membre nommé par le Président de la République et de deux membres du CME désignés par l'Assemblée nationale ont pris fin au printemps 2015 sans que le parlement n'ait réussi à élire les deux successeurs requis. Conformément au principe de continuité en vigueur, les membres sortants ont donc poursuivi leurs travaux ausein du CME. Le fait qu'entre temps, le Président ait, pour sa part, désigné un nouveau membre du CME n'a rien changé à l'affaire, puisque, selon l'article 24, paragraphe 2 de la loi bulgare sur la radiodiffusion, la décision du Président est applicable conjointement avec la décision du Parlement. Ce retard, en raison duquel le CME continuait à travailler avec ses anciens membres, a récemment fait l'objet d'un courrier de l'instance administrative suprême à l'adresse du président du Parlement, du Président de la République et du président du Conseil.

Les règles de procédure qui viennent d'être adoptées par le parlement prévoient quatre étapes. Les députés individuels et les groupes politiques parlementaires peuvent faire une proposition concernant les prochains membres. Les propositions doivent exposer les motifs pertinents en présentant « la reconnaissance professionnelle et la notoriété sociale » des personnalités proposées. Les documents à joindre au dossier sont également spécifiés. A l'étape suivante, on procède à l'annonce publique des candidatures en mettant à disposition par un lien créé spécialement à cet effet sur le site internet de l'Assemblée nationale tous les dossiers - dans le respect des règles de confidentialité. Les organismes d'intérêt général et les organisations professionnelles peuvent émettre un avis sur la candidature des personnes proposées et suggérer également des questions qui devraient être posées aux candidats lors de l'audience publique. L'audience publique se déroule devant la commission parlementaire chargée de la culture et des médias. La commission rédige un rapport qui doit être publié sur le site au plus tard 24 heures avant la séance du parlement. L'élection des membres du CME se déroule à l'Assemblée nationale lors d'une séance publique. Est élu le candidat qui obtient plus de la moitié des voix des députés présents.

En avril 2016, l'Assemblée nationale bulgare a élu les deux nouveaux membres du CME lui incombant selon cette nouvelle procédure. Cette élection est d'autant plus importante que le Conseil des médias électroniques devra prochainement désigner le directeur de la radio de service public, la Radio nationale bulgare, et le directeur de la télévision publique, la Télévision nationale bulgare.

• **РЕШЕНИЕ** на 43- то Народно събрание на 8 април 2016 г. за приемане на процедурни правила за условията и реда за предлагане на кандидати за членове на Съвета за електронни медии от квотата на Народното събрание, представянето и публичното оповестяване на документите и изслушването на кандидатите в Комисията по културата и медиите, както и процедурата за избор от Народното събрание (Décision de la 43e Assemblée nationale du 8 avril 2016 concernant les règles de procédure relatives à la nomination des candidats pour le Conseil des médias électroniques relevant du quota de l'Assemblée nationale, la présentation et la publication des dossiers de candidatures, l'audition des candidats devant la commission parlementaire chargée de la culture et des médias, et l'élection par l'Assemblée nationale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18021>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/ Allemagne

DE-Allemagne

Le BVerwG réfute le caractère anticonstitutionnel de la redevance audiovisuelle des ménages

Le 18 mars 2016, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) a établi dans pas moins de 18 procédures d'appel que le prélèvement de la redevance audiovisuelle des ménages était conforme à la Constitution (dossiers 6C6.15 ; 6C7.15 ; 6C8.15 ; 6C22.15 ; 6C23.15 ; 6C26.15 ; 6C31.15 ; 6C33.15 ; 6C21.15 ; 6C25.15 ; 6C27.15 ; 6C28.15 ; 6C29.15 ; 6C32.15).

Conformément au Rundfunkbeitragsstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle - RBStV), tous les ménages doivent s'acquitter depuis début 2013 d'une redevance audiovisuelle, tandis que la redevance liée à la détention d'un récepteur a été supprimée. Le RBStV prévoit une exonération pour certains motifs à caractère social ou en cas d'impossibilité objective de recevoir les signaux de radiodiffusion à son domicile, mais la non-détention d'un récepteur ne permet pas de déroger à l'obligation de verser la redevance. Les requérantes refusaient de payer la redevance, qui s'élevait initialement à 17,89 euros par mois et qui est passée à 17,50 euros en 2015. Après l'établissement par les radiodiffuseurs mis en cause des arriérés dus, les requérantes ont contesté cette créance en faisant valoir principalement qu'elles ne possédaient pas de récepteur. Leur action ayant échoué en première instance, elles ont fait appel et viennent d'être déboutées par le BVerwG.

Les juges n'ont pas suivi l'argumentation des requérantes selon laquelle la redevance audiovisuelle est un impôt dont l'arrêté ne relève pas de la compétence des Länder. Ils estiment que la redevance audiovisuelle ne constitue pas un impôt, car elle n'est pas

prélevée de façon inconditionnelle, mais en contrepartie de la possibilité de recevoir les programmes de radiodiffusion de service public. Par ailleurs, la redevance ne sert pas à financer les charges générales déterminées par le législateur, mais contribue au financement du fonctionnement de la radiodiffusion de service public. La justification requise à cet égard par le droit constitutionnel découle du fait que l'avantage de pouvoir recevoir des programmes de radiodiffusion est rétribué par la redevance audiovisuelle. La jonction entre l'obligation de payer la redevance et le foyer permet de cibler cet avantage, puisque l'estimation prérogatoire du législateur se base également sur l'hypothèse que les programmes de radiodiffusion sont généralement captés dans les locaux d'habitation. Cette hypothèse se fonde notamment sur le fait que, selon l'Office fédéral allemand de la statistique, plus de 90 % des ménages possèdent un téléviseur. Les Länder sont habilités, dans le cadre de leur compétence législative en matière de droit de la radiodiffusion, à adopter des réglementations concernant la redevance.

Les juges n'ont pas non plus suivi l'argument des requérantes selon lequel les Länder auraient dû conserver un système de redevance fondé sur la détention d'un récepteur. Ils doutent que cela eût été compatible avec le principe d'égalité fiscale, car en premier lieu, la multiplication des récepteurs multifonctions complique sensiblement l'identification de la détention d'un récepteur contre le gré du propriétaire. Conformément à l'analyse contraignante du Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG), le tribunal considère le prélèvement de la redevance audiovisuelle comme un mode de financement approprié de la radiodiffusion publique. Grâce à ce mode de financement, les radiodiffuseurs sont en mesure d'une part, de remplir leur mission dans le cadre du système dual de radiodiffusion et d'autre part, d'éviter de compromettre la diversité en étant tributaire de la publicité ou des fonds publics. Le BVerwG a également précisé que l'ouverture d'une exonération de redevance en l'absence d'appareil de réception serait contraire à l'objectif de la loi, qui vise un prélèvement le plus équitable possible de la redevance. Par ailleurs, au vu des progrès technologiques, il est difficile d'affirmer de façon catégorique que l'on ne possède pas de récepteur.

Enfin, les juges n'ont pas retenu l'objection des requérantes affirmant que la redevance audiovisuelle violait le droit à l'égalité de traitement, visé à l'article 3 de la Grundgesetz (loi fondamentale), des personnes vivant seules. Ces dernières sont seules à supporter le coût de la redevance, alors que les personnes qui vivent ensemble dans un même foyer peuvent se partager le montant de la redevance, qui n'est due qu'une fois par ménage. Le tribunal admet qu'il s'agit là d'un traitement inégal, mais si l'on considère les diverses charges, le grand nombre de cas et la fréquence de la collecte de la redevance, cette inégalité de traitement découle d'un fondement objectif suffisant, puisque le foyer constitue le lieu de réception classique des pro-

grammes et que dans sa forme actuelle, le prélèvement de la redevance peut avoir lieu sans exiger de lourdes procédures de recherches.

• *Pressemitteilung des BVerwG zur Entscheidung vom 18. März 2016* (Communiqué de presse du BVerwG (Cour fédérale administrative) du 18 mars 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18022>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le producteur d'une version doublée d'un film est le producteur du film

Dans une décision du 6 janvier 2016 (réf. 2 W 31/15), l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Rostock établit que les droits d'un producteur de film sur une version doublée naissent par acte matériel, même si le producteur de la version doublée n'a pas acquis les droits requis à cet effet.

La demanderesse a réalisé une version doublée en allemand d'un film norvégien. Le titre de la version allemande est « Z.D.K. », alors que la version originale norvégienne s'intitule « Mørke sjeler ». Aucune autre version doublée de ce film n'est répertoriée. La défenderesse ayant diffusé la version allemande du film sans l'autorisation de la demanderesse, cette dernière a entamé une procédure en référé contre cette diffusion. La défenderesse conteste tout droit de la demanderesse tant sur la version allemande que sur la version originale du film.

Dans sa décision, l'OLG établit que le producteur du doublage est le producteur du film au sens visé à l'article 94 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG), car la version doublée du film, assortie d'une nouvelle bande-son, constitue une nouvelle œuvre cinématographique. Du point de vue de la naissance des droits du producteur de film, peu importe que la productrice de la version doublée ait acquis ou non les droits requis auprès du producteur de la version norvégienne originale ou des auteurs du film, puisque les droits du producteur de film au sens visé à l'article 94 de l'UrhG naissent par acte matériel. Il n'est donc pas nécessaire pour la naissance des droits que l'enregistrement soit effectué légalement ou qu'aucun droit d'auteur ou droit voisin ne soit violé lors de la production de la version doublée. La demanderesse peut donc se présenter de manière crédible comme la productrice de la version doublée en allemand. La demanderesse n'a pas fait valoir de droits sur la version originale du film ou sur toute autre version linguistique.

• *Entscheidung des OLG Rostock vom 06. Januar 2016* (Décision de l'OLG de Rostock du 06 janvier 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18023>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Nouvelle loi sur les sociétés de gestion collective

La Verwertungsgesellschaftengesetz (loi sur les sociétés de gestion collective - VGG) visant à transposer la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (voir IRIS 2014-4/4). Cette loi a été adoptée le 24 mai 2016 et remplace l'actuelle Urheberrechtswahnehmungsgesetz (loi sur la gestion des droits d'auteur). La VGG devrait permettre de simplifier l'établissement des tarifs, l'attribution des droits d'utilisation à l'échelle de l'UE et la participation aux assemblées générales. Par ailleurs, dans une résolution relative à l'arrêt du Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) du 21 avril 2016, le Bundestag s'est exprimé sur la redistribution des recettes de la société de gestion collective VG Wort aux éditeurs.

L'obligation de mener des négociations sur une convention générale pour déterminer les tarifs des copies des œuvres protégées sur ordinateurs et sur disques durs externes a été supprimée. Elle a été remplacée par des procédures d'arbitrage autonomes entre l'industrie et les sociétés de gestion collective, qui devraient aboutir à un accord sur le montant de la rémunération des utilisations requises. Le projet gouvernemental de VGG prévoyait l'obligation pour l'industrie de constituer des dépôts de garantie pour assurer les charges. Cette disposition a été modifiée par le Bundestag et désormais, elle ne doit intervenir qu'en cas d'absence de prestations partielles appropriées justifiant un besoin de garantie accru de la part des ayants droit.

L'attribution des droits d'utilisation à l'échelle de l'UE devrait être facilitée par des centres de licence et de traitement communs. Ces centres devraient avoir la possibilité de distribuer de façon centralisée des licences portant sur des œuvres musicales pour les services en ligne. En été 2015, la GEMA, société de gestion collective allemande, avait déjà mis en place conjointement avec ses homologues britannique et suédois, PRS et STM, un centre de licence centralisé similaire.

La participation aux assemblées générales des sociétés de gestion collective sera simplifiée en permettant aux ayants droit légitimes d'y prendre part par voie électronique. Dans une résolution, le Bundestag se réfère à l'arrêt du Bundesgerichtshof (cour fédérale

de justice - BGH) du 21 avril 2016, dans lequel le BGH déclare que la participation des éditeurs aux distributions de la société de gestion collective VG Wort est illicite. Le Bundestag affirme que la gestion des droits des éditeurs et des auteurs doit rester possible dans des sociétés de gestion collective communes.

• *Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie 2014/26/EU über die kollektive Wahrnehmung von Urheber- und verwandten Schutzrechten und die Vergabe von Mehrgebietslizenzen für Rechte an Musikwerken für die Online-Nutzung im Binnenmarkt sowie zur Änderung des Verfahrens betreffend die Geräte- und Speichermedienvergütung (VG-Richtlinie-Umsetzungsgesetz)*, 24. Mai 2016 (Loi sur les sociétés de gestion collective, 24 mai 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18041>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Adoption d'une nouvelle loi d'aide à la production cinématographique

Le 23 mars 2016, le cabinet fédéral a adopté le projet de loi portant modification de la Filmförderungsgesetz (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG) présenté par la ministre déléguée à la Culture. Ce projet de loi fait suite à une vaste procédure de concertation et de discussion avec les associations et les institutions concernées du secteur du cinéma.

Le projet adopté vise à moderniser la loi FFG existante pour qu'elle soit compatible avec les défis de l'avenir. La FFG fournit la base juridique du financement du cinéma par la Filmförderungsanstalt (centre national de la cinématographie). L'objectif de la nouvelle loi consiste d'une part, à fournir une aide plus efficace et productive au cinéma allemand de qualité, et d'autre part, à préserver les salles de cinéma en tant qu'espaces culturels sur l'ensemble du territoire. A cet effet, la nouvelle FFG devrait permettre une nouvelle amélioration des conditions-cadre. Elle comporte des mesures ciblées, telles que l'aide au développement des scénarios, qui mettent également l'accent sur le facteur artistique et créatif pour la réussite. La FFG est fondée sur un principe de solidarité qui implique une contribution appropriée au soutien et à la promotion du cinéma allemand de toutes les filières d'exploitation du film en tant que produit. Les fonds affectés par la FFA à la promotion du cinéma allemand proviennent donc de l'industrie du cinéma et de la vidéo, y compris des fournisseurs de services en ligne et des chaînes de télévision, par le biais d'une taxe parafiscale (la « taxe cinématographique »). Pour chaque salle de cinéma dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 75 000,00 euros, la taxe cinématographique se situe entre 1,8 % et 3 % du chiffre d'affaires annuel net. Pour les entreprises du secteur de la vidéo, la taxe cinématographique représente entre 1,8 % et

2,3 % du chiffre d'affaires annuel net. La taxe cinématographique des chaînes de télévision est calculée en principe selon le pourcentage d'œuvres cinématographiques inclus dans l'ensemble des programmes. Les recettes de la FFA proviennent exclusivement des fonds de l'industrie du film. Elle ne reçoit aucun financement à partir du budget de l'Etat. Elle dispose actuellement d'un budget annuel d'environ 76 millions d'euros.

En vertu du projet de loi, les organes de direction de la FFA devront désormais être allégés et respecter la parité homme/femme. En outre, les aides attribuées devront se concentrer sur un nombre réduit de projets et la sélection devra être affinée. D'autre part, l'aide au scénario disposera à l'avenir de davantage de moyens. En ce qui concerne les barèmes de la taxe, le projet prévoit une augmentation, mais contrairement aux versions antérieures, il ne fixe aucune obligation spécifique aux fournisseurs de services TV HD concernant la taxe. La nouvelle loi d'aide à la production cinématographique allemande entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Conformément aux termes de la FFG actuelle, la perception de la taxe cinématographique est limitée au 31 décembre 2016.

• *Entwurf des Filmförderungsgesetzes* (Projet de loi portant modification de la loi d'aide à la production cinématographique allemande)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18040>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

La Cour de cassation refuse de sanctionner l'usage de la caméra cachée et l'infiltration de journalistes

La Cour de cassation a rendu le 30 mars un intéressant arrêt à propos de l'usage de la caméra cachée et de l'infiltration de journalistes pour les besoins d'un magazine télévisé. La chaîne publique France 2 avait diffusé dans le cadre du magazine « Les Infiltrés », un reportage intitulé « À l'extrême droite du père » réalisé par un journaliste qui, en dissimulant sa qualité professionnelle et en opérant à l'aide d'une caméra cachée, s'était introduit dans des établissements et associations catholiques dits « traditionalistes », pour y enregistrer des images et des paroles à l'insu de ses interlocuteurs. Plusieurs plaintes avaient été déposées par les protagonistes pour atteinte à l'intimité de la vie privée, montage portant atteinte à la représentation de la personne, et escroquerie. Le juge d'instruction avait renvoyé devant le tribunal correctionnel le journaliste auteur du reportage, le président de la chaîne de télévision, la société de production et

son dirigeant, respectivement des chefs d'atteinte à la vie privée, utilisation de paroles et d'images obtenues à l'aide de ce délit et complicité, et avait dit n'y avoir lieu à suivre des autres chefs. Les parties civiles avaient relevé appel de cette décision de non-lieu partiel. La cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance du juge d'instruction, les requérants se sont pourvus en cassation.

L'article 226-8 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. La Cour suprême française relève que pour confirmer le non-lieu prononcé à ce titre, la cour d'appel avait retenu que cette disposition ne réprime pas le montage en tant que tel, mais s'il tend à déformer de manière délibérée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet. Au terme d'une analyse des différentes séquences litigieuses, les juges ont pu relever que le montage a procédé à des coupures et sélections de fréquences dans le but de faire rapport aux téléspectateurs de certaines réalités de milieux d'extrême droite, mais ce procédé n'a pas manipulé l'information délivrée. Ils ont observé en outre qu'il apparaissait d'évidence que ce reportage était le fruit d'un montage, de par sa présentation, l'existence de retours sur une grille d'images, effectués à plusieurs endroits du reportage alors que le commentateur s'exprimait, et en raison de l'étalement dans le temps porté à la connaissance du téléspectateur. Ce dernier était donc à même de constater que les différentes situations portées à l'écran étaient effectivement un concentré d'informations formatées selon une exigence propre au type d'émission concernée. La chambre de l'instruction de la cour d'appel en avait conclu que ce reportage n'avait utilisé ni truchage ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et paroles filmées et enregistrées et n'avait pas opéré de modification de leur portée ou de leur signification. La Cour de cassation juge qu'en se déterminant ainsi, en relevant que le reportage litigieux était à l'évidence le fruit d'un montage et ne procédait d'aucune manipulation du sens des images et des paroles enregistrées, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

La Cour de cassation confirme en outre le non-lieu prononcé du chef d'escroquerie par la cour d'appel qui a retenu que si le journaliste a usé d'un faux nom, celui-ci n'a pas joué de rôle déterminant. Le fait de taire sa qualité professionnelle ou de se prétendre militant, athée ou bénévole, auprès des personnes rencontrées, ne constitue pas une prise de fausse qualité au sens de la loi, mais un simple mensonge. Ainsi, le procédé de l'infiltration, s'il concourt à révéler ou mettre à jour, sans leur consentement, les comportements de ces personnes, sans les provoquer, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie.

• Cour de cassation (ch. crim.), 30 mars 2016 - Association culturelle du Bon Pasteur et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Modification des règles de temps de parole des hommes politiques dans les médias

L'élection du prochain Président de la République française aura lieu au printemps 2017. Dans le cadre des missions de garantie du pluralisme en période électorale qui lui sont confiées par l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est garant de l'application des règles spécifiques applicables au traitement de l'actualité électorale. La loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle datée du 25 avril 2016 a été publiée au Journal officiel. Cette loi prévoit l'application, en matière audiovisuelle, du principe « d'équité », durant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille de la campagne « officielle ». Le principe d'équité implique que les services de télévision allouent aux candidats (ou aux partis politiques) et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne. Ce principe se substitue donc au principe d'égalité du temps de parole des candidats qui prévalait précédemment pendant cette période, comme préconisé par le CSA qui avait, en septembre 2015, rendu publiques 15 propositions qu'il estimait souhaitable de mettre en œuvre dans la perspective des futures échéances électorales, afin de mieux concilier à l'avenir la liberté de communication et le respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels.

Seules les deux dernières semaines précédant l'élection présidentielle seront donc encore soumises à l'égalité du temps de parole dans les médias audiovisuels. Le Conseil constitutionnel a déclaré le texte conforme à la Constitution, considérant que le législateur a, par cette disposition, entendu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral, et dans le même but, souhaité accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale. Pour les Sages, si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion de l'information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée. Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il existe en outre d'autres modes de diffusion qui contribuent à l'information des citoyens en période électorale sans relever de réglementations identiques. Pour celui-ci, le législateur a ainsi opéré une conciliation entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et

de liberté de communication. Parallèlement a été promulguée, le 25 avril 2016, la loi de modernisation de diverses règles applicables aux élections, qui comporte des dispositions relatives à la transparence des sondages.

• Loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18042>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour suprême refuse d'autoriser les recours contre la base de calcul des dommages-intérêts applicables en matière de violation de la vie privée et d'utilisation abusive d'informations

Le 22 mars 2016, la Cour suprême a confirmé dans son arrêt *MGN Limited c. Gulati* autres la décision de la Haute Cour rendue par le juge Mann au sujet de l'évaluation des dommages-intérêts à verser aux demandeurs victimes d'atteinte à leur vie privée, notamment à la suite d'écoutes téléphoniques réalisées par plusieurs employés du quotidien *Daily Mirror*, propriété de *Mirror Group Newspapers Limited* (MGN) (voir IRIS 2015-7/18).

MGN avait saisi la Cour d'appel, en soutenant que les dommages-intérêts accordés par le juge Mann étaient excessifs. Le 17 décembre 2015, la Cour d'appel avait rejeté l'ensemble des griefs soulevés par MGN en appel (voir IRIS 2016-3/17). Elle avait en outre refusé d'autoriser MGN à saisir la Cour suprême, si bien que MGN avait directement demandé cette autorisation à la Cour suprême.

Le 22 mars 2016, les juges Neuberger, Sumption et Hughes de la Cour suprême ont rendu une ordonnance d'interdiction d'interjeter appel « au motif que la requête ne soulève aucun point de droit défendable ».

Le juge Mann a conclu que le montant de la réparation à verser aux huit victimes ne doit pas être déterminé sur la base de la seule souffrance psychologique, mais qu'il doit également tenir compte de l'ampleur de l'atteinte à la vie privée.

MGN avait saisi la Cour d'appel sur la base des quatre points suivants : (a) le montant des dommages-intérêts octroyés aurait dû être limité au préjudice constitutif d'une souffrance psychologique; (b) les montants octroyés au titre de dommages-intérêts

étaient disproportionnés par rapport au montant habituellement accordé en cas de préjudice personnel; (c) les montants octroyés étaient excessifs par rapport à la base de calcul retenue par la Cour européenne des droits de l'homme et; (d) les montants en question reposaient sur un double comptage. Les quatre points soulevés avaient été rejetés par les juges Arden, Rafferty et Kitchen de la Cour d'appel, dont les conclusions figurent dans IRIS 2016-3/17.

Le refus de la Cour suprême d'autoriser l'introduction d'un recours a pour conséquence que l'analyse du juge Mann sur les principes juridiques applicables au calcul des dommages-intérêts en cas d'atteinte à la vie privée reste contraignante et qu'elle s'appliquera de la même manière aux affaires en cours relatives aux quotidiens *Sun* et *News of the World*.

• *MGN Limited v Gulati and others*, UKSC 2016/0016, 23 March 2016 (MGN Limited c. Gulati et autres, UKSC 2016/0016, 23 mars 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18032>

EN

• *Gulati and others v MGN Limited* [2015] EWHC 1482(Ch) (Gulati et autres c. MGN Limited [2015] EWHC 1482(Ch))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17601>

EN

• *Representative Claimants v MGN Limited* [2015] EWCACiv 1291 (Representative Claimants c. MGN Limited [2015] EWCACiv 1291)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17873>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Nouvelles dispositions de l'Ofcom en matière de discours de haine et de traitement injurieux

Le 4 mai 2016, l'Ofcom, le régulateur britannique de la radiodiffusion, a publié un communiqué dans lequel il annonçait des modifications apportées aux dispositions de la Partie 3 du Code de la radiodiffusion, qui s'accompagnait d'éléments d'orientation destinés à rendre « ces nouvelles dispositions aussi claires que possible pour les radiodiffuseurs ».

Cette version du Code, en vigueur depuis le 9 mai 2016, devient ainsi la version la plus récente du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom et s'applique à l'ensemble des programmes diffusés à compter de cette date. Les programmes diffusés avant cette date relèvent du code en vigueur au moment de leur diffusion.

La Partie 3 du Code porte sur les contenus « susceptibles d'inciter à commettre une infraction ou d'occasionner des troubles », ainsi que sur les contenus dont le « traitement est haineux, injurieux ou dégradant et qui évoquent des infractions et des procédures pénales ».

L'Ofcom a tout d'abord actualisé l'intitulé de cette partie « Infractions », qui devient désormais « Infractions, troubles à l'ordre public, discours de haine et

traitement injurieux » Il a ensuite inséré deux dispositions supplémentaires qui portent sur le « discours de haine et les contenus dont « le traitement est haineux, injurieux ou dégradant ». En ce qui concerne le discours de haine, le nouvel article 3.2 prévoit que « les programmes de télévision et de radio ne doivent comporter aucun discours de haine, sauf si le contexte le justifie ». Pour ce qui est du traitement injurieux ou dégradant, le nouvel article 3.3 précise que « les services de télévision et de radio ne doivent diffuser aucun contenu qui comporte un traitement injurieux ou dégradant à l'encontre d'individus, de groupes de personnes, de religions ou de communautés, sauf si le contexte le justifie ».

Il convient par ailleurs de noter que l'Ofcom fournit des éléments d'orientation sur le sens à donner au terme « contexte » dans ces deux articles en précisant que les « principaux facteurs contextuels peuvent englober, sans pour autant s'y limiter » : (a) la nature et le contenu éditorial des programmes, émissions ou séries et les attentes probables du public. Certains programmes comme les pièces de théâtre, les comédies ou les satires sont par exemple susceptibles de justifier sur le plan éditorial l'insertion de points de vue provocateurs ou extrêmes par rapport aux attentes du public, sous réserve que le contexte s'y prête suffisamment. Plus un contenu risque d'être préjudiciable ou de constituer une infraction, plus il doit se justifier par le contexte; (b) le fait que ce discours ou traitement soit suffisamment remis en cause; (c) le statut ou la position occupée par toute personne évoquée dans le contenu en question; (d) le service dans le cadre duquel le contenu est diffusé; enfin, (e) l'importance et la composition probable des auditeurs et téléspectateurs et leurs vraisemblables attentes.

• *Ofcom, Statement : Broadcasting Code Review - Section Three : Crime, 4 May 2016* (Ofcom, Déclaration : Révision du Code de la radiodiffusion - Partie 3 : Infractions, 4 mai 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18009>

EN

• *Ofcom, The Broadcasting Code (Incorporating the Cross-promotion Code)* (Ofcom, Code de la radiodiffusion (Intégration du Code de promotion croisée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18031>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

IE-Irlande

L'Autorité irlandaise des normes publicitaires reconnaît le bien-fondé des plaintes déposées à l'encontre d'une campagne publicitaire en faveur de Toyota

L'Advertising Standards Authority for Ireland (Autorité irlandaise des normes publicitaires - ASAI) a reconnu

le bien-fondé des plaintes déposées à l'encontre de la campagne publicitaire télévisuelle et radiophonique diffusée en faveur de Toyota Irlande (Toyota). Ces plaintes portaient sur la question de la « compatibilité » de « l'affirmation récurrente », selon laquelle Toyota fabrique « les meilleures voitures au monde » avec les « rappels largement médiatisés de véhicules de la marque Toyota par le constructeur ».

Les plaintes ont été examinées au regard de divers articles du Code de l'ASAI de 2016 (voir IRIS 2016-5/21), notamment les articles relatifs à « l'honnêteté » et à la « véracité ». L'article 2.22 du Code précise que « [l]es annonceurs ne doivent pas profiter de la crédulité, ni du manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs ». L'article 2.24 indique que « [u]ne communication commerciale ne doit pas induire en erreur, ou être susceptible d'induire en erreur, par imprécision, ambiguïté, exagération, omission ou par d'autres moyens ». Lors de son examen des plaintes, l'ASAI a également tenu compte du fait que « le respect du code est apprécié au vu des répercussions probables d'une communication commerciale, prises dans leur ensemble et leur contexte », conformément à l'article 1.6 (c).

En réponse à ces plaintes, Javelin Advertising, l'agence publicitaire de la marque Toyota a notamment présenté une série de « publications et rapports » internationaux qui, selon elle, « corroboraient les affirmations publicitaires en question ».

Le Secrétariat de l'ASAI a sollicité l'avis d'un expert indépendant pour qu'il examine les éléments justificatifs fournis par Javelin. Il a par ailleurs « demandé que des informations complètes sur les rappels en usine des véhicules Toyota, ainsi que d'autres grands fabricants automobiles, lui soient fournies afin d'apprécier la position relative de Toyota et l'incidence de son affirmation selon laquelle elle produit « les meilleurs voitures au monde » L'expert indépendant a déclaré que bien qu'il n'était « pas convaincu par l'affirmation qu'un modèle précis de la marque Toyota soit mieux construit » que des « super » voitures telles que des Ferrari ou des Rolls Royce, il estimait que Toyota pouvait se vanter d'être le constructeur des « meilleures voitures produites à grande échelle dans le monde ».

Afin de rendre sa décision, la commission des plaintes de l'ASAI a tenu compte de la nature exacte des plaintes, des réponses de l'agence de publicité et des renseignements fournis par cette dernière, ainsi que de l'avis de l'expert indépendant de l'industrie automobile. La commission « a admis » à la fois les « éléments d'information visant à démontrer la qualité du processus de fabrication mis en place par Toyota » et l'avis de l'expert indépendant selon lequel l'affirmation avancée se justifiait pour les « meilleures voitures produites à grande échelle dans le monde ». La commission a toutefois estimé qu'un « nombre particulièrement élevé d'éléments de preuve était indispensable pour justifier l'emploi du superlatif dans une

expression telle que « les meilleures voitures produites », surtout lorsque l'on prétend l'être « dans le monde ». A ce propos, la commission a considéré qu'il était « difficile d'envisager dans quelles situations il était possible de parvenir à démontrer totalement la véracité d'une information de cette ampleur ». Elle a par ailleurs observé que « aucune étude indépendante visant à évaluer l'ensemble des marques automobiles existantes dans le monde » ne lui avait été présentée.

La commission a ainsi conclu que l'affirmation de « meilleures voitures produites au monde » n'avait pas été démontrée et qu'elle était contraire au Code de l'ASAI; elle a par conséquent reconnu le bien-fondé des plaintes déposées et a demandé à Toyota de s'abstenir d'utiliser à l'avenir cette affirmation.

• *Advertising Standards Authority for Ireland, Broadcast Bulletin 16/2, Complaint Reference 22314, 20 April 2016* (Autorité irlandaise des normes publicitaires, Bulletin de la radiodiffusion n°16/2, plainte n° 22314, 20 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18010>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

L'Autorité irlandaise de la radiodiffusion et le Fonds des médias du Canada annoncent une mesure d'incitation à la coproduction de projets audiovisuels

L'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI) et le Fonds des médias du Canada (FMC) ont annoncé le 20 avril 2016 l'adoption d'une nouvelle mesure d'incitation au financement de projets audiovisuels. Le FMC entend ainsi encourager, promouvoir, développer et financer la production de contenus canadiens et les demandes correspondantes de l'ensemble des plateformes de médias audiovisuels. En vertu de cette nouvelle mesure, un budget total de 150 000 EUR est mis à la disposition des producteurs irlandais et canadiens pour les aider à « concevoir des coproductions destinées aux services télévisuels irlandais et canadiens ». La BAI et le FMC ont contribué à parts égales à l'intégralité du financement de cette nouvelle mesure d'incitation.

Les sommes attribuées dans le cadre de cette mesure d'incitation à la coproduction irlandano-canadienne seront « octroyées par le biais d'une procédure de demande publique applicable aux projets qui satisfont aux critères exigés ». Les principes directeurs, les formulaires de demande et la date limite de dépôt des demandes devraient être publiés à la mi-mai. Un Comité de sélection composé de représentants de la BAI et du FMC évaluera les demandes et sélectionnera les projets retenus ». Le directeur de la BAI, M. Michael O'Keefe, s'est félicité d'être associé à cette initiative du FMC et a déclaré : « Dans l'univers des médias

de plus en plus compétitif, les producteurs irlandais doivent s'intéresser au potentiel offert par les partenaires internationaux ».

La présidente et directrice générale du FMC, Mme Valerie Creighton, a déclaré que « [p]ar les nombreux succès des coproductions canado-irlandaises, qu'il s'agisse de longs métrages ou programmes télévisuels à succès [...] les deux pays ont fait la preuve de leur volonté d'approfondir leurs relations tout en continuant à développer des contenus de grande qualité ». Cette nouvelle mesure d'incitation au financement vise à combiner les ressources et talents disponibles dans un paysage médiatique qui évolue rapidement, ainsi qu'à assurer la pérennité des professionnels irlandais et canadiens du secteur des contenus. Elle vise notamment à permettre aux producteurs de ces deux pays de développer des projets mobilisateurs auxquels est sensible le public canadien et irlandais et qui suscitent également l'intérêt du public au-delà de leurs frontières respectives.

Cette mesure est énoncée à l'article 5.6 du Programme d'aide au financement de la radiodiffusion « Sound & Vision III », qui avait été approuvé par le ministre des Communications en vertu de l'article 154 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2015-4/13).

• *Broadcasting Authority of Ireland, "BAI and CMF Announce €150k Development Incentive for new Audio Visual Projects", 4 April 2016* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « La BAI et le FMC annoncent l'adoption d'une mesure d'incitation à la production de projets audiovisuels, dotée d'un budget de 150 000 EUR », 4 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18033>

EN

• *Canada Media Fund, International Coproduction and Codevelopment Incentives - experimental* (Fonds Médias du Canada, Mesure d'incitation à la coproduction et au codéveloppement internationaux - volet expérimental)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18011>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Une juridiction romaine estime qu'une notification détaillée n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité des fournisseurs de services internet

Dans un jugement rendu le 27 avril 2016, le Tribunal de première instance de Rome (Tribunale di Roma) a conclu que, sous certaines conditions spécifiques, une lettre de mise en demeure non détaillée, c'est-à-dire qui ne précise pas les URL en cause, peut s'avérer suffisante pour contraindre un fournisseur d'hébergement à retirer le contenu illicite concerné.

RTI SpA (« RTI »), société appartenant au groupe Mediaset et propriétaire des droits d'exploitation de plusieurs émissions de télévision, a demandé à TMFT Enterprises LLC - Break Media (« Break Media »), qui exploite une célèbre plateforme de partage de contenus vidéo, de supprimer un contenu de RTI mis à disposition sur la plateforme.

Dans ses lettres de mise en demeure adressées à Break Media, RTI avait communiqué les noms des émissions télévisées concernées, mais n'était pas parvenue à localiser les URL dont le contenu était mis à disposition. Break Media n'ayant pas donné suite à ses demandes, RTI avait engagé une action en justice afin de demander, notamment, le versement de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison du comportement de Break Media.

Le tribunal a confirmé sa compétence sur cette question préjudicielle en se fondant sur une tendance consolidée de la jurisprudence italienne qui, en application du principe de *locus commissi delicti*, retient la pertinence non seulement du lieu où l'évènement litigieux s'est produit, mais également du lieu où le préjudice a été causé, c'est-à-dire sur le territoire italien où RTI exerce ses activités.

Pour ce qui est du bien-fondé des exigences de RTI, le tribunal a examiné en détail les activités exercées par Break Media sur sa plateforme de partage de contenus vidéo. Le tribunal a estimé que Break Media ne peut pas être assimilé à un fournisseur d'hébergement passif et neutre, mais qu'il s'agit bien d'un fournisseur d'hébergement « actif ». Le tribunal considère que Break Media, en sa qualité de fournisseur d'hébergement « actif », n'est pas astreint à une obligation générale de contrôle des contenus qu'il héberge et qu'il ne bénéficie d'aucune protection en matière de limitation de responsabilité prévue par la Directive n° 2000/21/CE de l'Union européenne sur le commerce électronique et par le décret-loi italien n° 70/2003. A ce titre, si le fournisseur d'hébergement « actif » ne supprime pas le contenu illicite dès lors que les titulaires des droits concernés le lui ont notifié, sa responsabilité est pleinement engagée en vertu des dispositions générales applicables en matière de responsabilité civile.

En l'espèce, le tribunal, assisté par un expert désigné par une juridiction compétente, a conclu que Break Media est un fournisseur d'hébergement « actif » dans la mesure où : 1) il héberge des millions de vidéos qui ne sont pas générées par les utilisateurs ; 2) il assure l'organisation et la gestion de ces vidéos ; 3) il réunit et organise la publicité en faveur de ces vidéos sur la base de choix commerciaux spécifiques et ciblés ; il met lui-même en ligne certaines de ces vidéos ; et 5) il dispose d'une équipe éditoriale qui se consacre spécifiquement à la gestion de ces vidéos.

Au vu de ces précisions, le tribunal aborde la question de la « pleine connaissance » du fournisseur au titre de laquelle sa responsabilité est engagée. Le tribunal estime que, contrairement à ce que soutenait

Break Media, les titulaires de droits ne sont pas tenus d'indiquer expressément les URL sur lesquelles un contenu illicite est mis à disposition en ligne ; il leur suffit d'indiquer les noms des contenus concernés. Sur ce point, qui s'avère être le plus novateur de cette décision et qui semble par ailleurs contraster avec les conclusions rendues par la Cour d'appel de Milan en janvier 2015 dans l'arrêt RTI/Yahoo! (voir IRIS 2015-3/19), le tribunal souligne que la notoriété des émissions télévisées en question et la présence du logo Mediaset sur les vidéos, n'implique pas la nécessité pour le titulaire des droits concernés d'identifier et de communiquer au fournisseur de services internet les URL sur lesquelles le contenu en question est hébergé. En d'autres termes, Break Media, était en mesure d'identifier et de supprimer le contenu illicite en question dès réception des lettres de mise en demeure qui lui avaient été adressées.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour : a) ordonne à Break Media de mettre un terme à ses agissements illicites et fixe une pénalité de 1 000 EUR par jour de retard dans l'application de son ordonnance et/ou pour toute nouvelle infraction commise par Break Media ; b) condamne Break Media à verser 115 000 EUR plus les intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par RTI ; c) condamne Break Media au paiement des honoraires de l'expert nommé par le tribunal et des frais de justice supportés par RTI ; et d) ordonne la publication de ce jugement à deux reprises sur les deux principaux quotidiens nationaux italiens, aux frais de Break Media, et sur la page d'accueil de la plateforme de Break Media.

• *Tribunale civile di Roma, Sentenza n. 8437/2016 pubbl. il 27/04/2016. RG n. 24716/2012. Repert. n. 8012/2016 del 27/04/2016* (Tribunal de première instance de Rome, jugement n° 8437/2016, rendu le 15 mars 2016, enregistré le 27 avril 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18012>

IT

Ernesto Apa, Marco Bellezza
Portolano Cavallo Studio Legale

LV-Lettonie

Le régulateur suspend la retransmission d'une chaîne de télévision russe

Le 7 avril 2016, le *Nacionālā elektronisko plašsaziņas līdzekļu padome* (Conseil national des médias de masse électroniques - le Conseil), l'autorité de régulation nationale, a adopté une décision visant à suspendre la retransmission de la chaîne de télévision Rossija RTR pour une durée de 6 mois. Le droit de suspension s'applique à tous les opérateurs de retransmission, aux opérateurs du câble et du satellite ainsi qu'aux fournisseurs de télévision sur internet.

La décision est basée sur l'article 19, partie 5, paragraphe 1 de la loi lettone sur les médias de masse électroniques (LMME) qui prévoit que le Conseil garantit la liberté de retransmission des émissions originaires d'autres pays, à moins que ces émissions n'enfreignent de façon manifeste, sérieuse et grave l'article 24, partie 9 ou 10 ou l'article 26 de la LMME. En l'espèce, le Conseil estime que les émissions de Rossija RTR ont substantiellement enfreint les paragraphes 3 et 4 de l'article 26 de la LMME. Les paragraphes pertinents prévoient ce qui suit : « Les programmes et les émissions des médias de masse électroniques ne peuvent contenir : [...] 3) aucune incitation à la haine ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes au motif du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la nationalité, de l'affiliation religieuse ou de la foi, du handicap, de l'âge ou pour tout autre motif; 4) aucune incitation à la guerre ou à l'initiation d'un conflit militaire [...] ».

Dans sa décision de suspension, le Conseil indique que les violations établies sont également contraires aux dispositions de l'article 6 de la Directive Services de médias audiovisuels de l'UE (incitation à la haine fondée sur la race ou l'affiliation à un État).

Les violations présumées ont été constatées dans plusieurs émissions de la chaîne Rossija RTR, à savoir « Sunday Night with Vladimir Solovyev » des 18 et 19 janvier 2015 et du 29 novembre 2015 et « Vesti » du 6 juillet 2015. Les émissions « Sunday Night with V. S. » des 18 et 19 janvier 2015 étaient consacrées au conflit militaire en Ukraine. Dans sa décision, le Conseil analyse en détail le contenu du programme et affirme que le présentateur de l'émission et presque tous les participants ont fait plusieurs fois référence à l'Ukraine comme étant un « agresseur ». Il est notamment souligné la citation suivante, d'un participant à l'émission : « Nazis, non-Nazis, fascistes - ce n'est que rhétorique. Vous devez comprendre - l'Ukraine est un territoire occupé par les Nazis (ou les fascistes - quel que soit le terme que vous utilisiez). Vous ne pouvez vous entendre sur rien avec eux. Vous ne pouvez que les vaincre ». De l'avis du Conseil, cette déclaration inclut une incitation à la haine dans la mesure où elle « essaie volontairement de convaincre l'auditoire que l'Ukraine est un État fasciste, géré par des criminels/fascistes qui ont pris illégalement le pouvoir ».

L'émission du 29 novembre 2015 comprenait un entretien avec l'homme politique russe Vladimir Zhirinovskiy au sujet du jet russe abattu par les forces turques. Selon le Conseil, M. Zhirinovskiy est favorable à des représailles prenant la forme du bombardement de la Turquie par les forces russes. Une citation est mentionnée : « Ce ne sera pas une guerre, nous ne ferons que riposter sans déclarer la guerre. Pour l'un de nos pilotes [à savoir, un Russe] nous abattons cent de vos pilotes [turcs] ». Le Conseil estime que ces déclarations incluent une incitation à la haine et une incitation à la guerre et sont donc contraires à l'article 26 de la LMME et à l'article 6 de la Directive.

L'émission « Vesti » concernée traitait d'un conflit interne à Jūrmala, Lettonie. Elle comprenait un entretien avec Aleksandrs Gaponenko, lequel a déclaré : « Le Gouvernement [letton] a constamment mis de l'huile sur le feu du conflit ethnique entre Russes et Lettons. Dans une large mesure, il doit le faire en raison de pressions politiques extérieures. Les Américains font pression et le Gouvernement doit expliquer pourquoi une base militaire se trouve ici, pourquoi les troupes, et pourquoi des exercices sont organisés tout le temps. Ils présentent la Russie comme un ennemi ». De l'avis du Conseil, cette déclaration, et l'émission dans l'ensemble, incluent une incitation à la haine et une incitation au conflit ethnique.

La chaîne Rossija RTR est retransmise en Lettonie depuis la Suède, et le titulaire de la licence de radiodiffusion est enregistré en Suède (NCP « RUSMEDIA-COM »). La décision indique que le Conseil, selon les dispositions de la Directive, a envoyé une notification faisant état des violations établies à la Commission européenne et au régulateur suédois et a également rencontré les représentants de Rossija RTR. Selon le Conseil, Rossija RTR a ignoré les avertissements concernant le contenu posant problème et a continué à commettre des violations répétées. Par conséquent, le Conseil fait valoir dans sa décision que les activités de ce radiodiffuseur et le contenu de ses émissions portent préjudice au public letton et mettent en danger sa sécurité.

C'est la deuxième fois que le régulateur letton suspend la retransmission de Rossija RTR : la première suspension avait eu lieu en avril 2014 pour une durée de 3 mois. La suspension est devenue effective le 11 avril 2016, après sa publication au Journal officiel « Latvijas Vēstnesis ». Il peut être fait appel de la décision devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois. Au moment de la rédaction de cet article, on ne sait pas encore s'il sera fait appel de la décision.

• *Press release of the National Electronic Mass Media Council, "NEPLP restricts rebroadcasting and distribution of Rossiya RTR in Latvia for six months", 19 April 2016* (Communiqué de presse du Conseil national des médias de masse électroniques, 19 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18017>

EN

• *LĒMUMS Nr.77 Par programmas „Rossija RTR” izplatīšanas ierobežošanu Latvijas teritorijā. Rīgā, 2016.gada 7.aprīlī* (Décision du Conseil national des médias de masse électroniques, 7 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18018>

LV

Ieva Andersone
Avocate, SORAINEN

MT-Malte

Nouveau régime d'incitation fiscale applicable à la production cinématographique locale

La Commission cinématographique de Malte a lancé le Guide du candidat 2016 au moyen duquel les candidats potentiels peuvent bénéficier de subventions pouvant représenter au total de 250 000 EUR. Le Fonds maltais pour le cinéma a pour principal objectif d'encourager la création de productions de qualité, d'aider les réalisateurs cinématographiques maltais qui apportent la preuve de leur potentiel sur le long terme, de préserver et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique maltaise au moyen des productions retenues, de développer le champ artistique, la qualité et la diffusion des productions maltaises retenues et de consolider la position qu'occupent les œuvres cinématographiques en leur qualité de produits culturels et la place de Malte comme lieu de tournage.

Les productions retenues destinées à être distribuées à l'échelon local et international sont les longs-métrages d'une durée minimale de 80 minutes, les courts-métrages (uniquement les productions) dont la durée ne dépasse pas 25 minutes, les documentaires créatifs d'une durée totale d'au moins 60 minutes et les séries télévisées internationales de grande qualité destinées au marché international.

Le Fonds propose six régimes d'aide : une aide allouée à l'auteur, d'un montant maximal de 5 000 EUR ; une aide à la création, d'un montant maximal de 30 000 EUR et qui ne doit pas dépasser 60 % du budget total du projet ; une aide à la production de courts-métrages - nouveaux talents, d'un montant maximal de 2 500 EUR ; une aide à la production de courts métrages, dont le montant est plafonné à 20 000 EUR ; une aide à la production dont le montant est plafonné à 120 000 EUR, ainsi qu'une aide à la promotion du Festival international du film qui correspond à la moitié des frais d'inscription acquittés pour que les productions maltaises soient présentes dans les festivals internationaux et qui est plafonnée à 300 EUR pour les courts-métrages et à 500 EUR pour les longs-métrages et les documentaires. De plus amples informations sur ces subventions peuvent être obtenues sur le site web de la Commission cinématographique de Malte (www.maltafilmcommission.com). Le Guide du candidat 2016 du Fonds maltais pour le cinéma est également disponible sur le site web de la Commission cinématographique de Malte.

Le Fonds s'est conformé à l'annonce faite le 6 mai 2016 par le ministre du Tourisme d'un régime de déduction fiscale de 150 % pour l'industrie cinématographique. Ainsi, les entreprises qui choisissent de contri-

buer à la production de films locaux et à des initiatives de formation dispensées par la Commission cinématographique de Malte pourront bénéficier de cette déduction fiscale de 150 %.

• *Malta Film Commission, "Malta Film Commission announces new incentives to boost the local film industry. Call for applications for Film Fund 2016 now open", 6 May 2016* (Commission cinématographique de Malte, « La Commission cinématographique de Malte annonce de nouvelles mesures d'incitation visant à encourager l'industrie locale du cinéma. Les demandes pour l'année 2016 peuvent dès à présent être adressées au Fonds maltais pour le cinéma », 6 mai 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18013>

EN MT

• *Stqarrija mill-ministeru g147at-turizmu : L-inkentivi u l-iskemi godda se jag147tu spinta lill-industrija tal-films lokali u se jg147tinu sabiex is-settur ikollu aktar stabbiltà u joffri aktar opportunitajiet ta' xog147to* (Communiqué de presse du ministère du tourisme)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18034>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne au radiodiffuseur public de retirer deux articles de son site web et de publier une rectification

Le tribunal de première instance de Midden-Nederland a ordonné au radiodiffuseur public Nederlandse Omroep Stichting (NOS) de rectifier deux articles publiés sur son site web. Dans ces articles, M. Baybaşın, le plaignant, est associé à une personne soupçonnée d'avoir procédé à une exécution en Turquie en 2014. Il y a plus de dix ans, le plaignant avait été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité aux Pays-Bas pour avoir commis plusieurs délits graves, notamment pour son implication dans un meurtre et une prise d'otages et pour avoir dirigé une organisation criminelle. La Cour suprême a rejeté son pourvoi en cassation mais, en 2011, le plaignant a demandé la révision judiciaire de sa condamnation. L'année dernière, NOS a publié sur son site web un article consacré à l'arrestation de neuf personnes. Dans cet article, il est notamment indiqué que, selon plusieurs sources, l'un des hommes arrêtés est un ancien associé de M. Baybaşın. Deux jours plus tard, NOS publiait un second article en ligne, dans lequel le plaignant nie la réalité d'une telle association. De plus, le plaignant voulait que les deux publications soient retirées du site web.

Pour établir lequel du droit à la liberté d'expression de NOS et du droit à la protection de l'honneur et de la réputation du plaignant prévaut, le tribunal de première instance a examiné les critères que la Cour européenne des droits de l'homme a développés dans des affaires similaires (voir, notamment, *Axel Springer AG c. Allemagne*, IRIS 2012-3/1). Il s'est prononcé

contre NOS sur les motifs suivants. Premièrement, les articles ne sont pas suffisamment corroborés par des faits. L'association entre le plaignant et l'un des hommes arrêtés repose sur la conviction des journalistes et n'est confirmée que par une source anonyme. Deuxièmement, les articles ne participent pas à un débat d'intérêt général. Le tribunal précise que NOS est libre de faire les associations qu'il souhaite, à condition que ces associations reposent sur des faits. Troisièmement, les publications peuvent porter préjudice à la réputation du plaignant. Selon le tribunal, le public (ou au moins une partie du public) remettrait en question l'allégation du plaignant, dans sa demande d'appel sur laquelle il n'a toujours pas été statué, selon laquelle il n'est pas coupable d'avoir participé à un meurtre, à une prise d'otages etc. Le tribunal estime que l'image créée dans les médias peut affecter les procédures judiciaires. Les conséquences sur la procédure d'appel du plaignant ne peuvent donc pas être exclues. Quatrièmement et pour terminer, NOS n'a pas entendu les deux versions de l'histoire avant de rédiger le premier article. Le second article (dans lequel le plaignant récuse toute association avec l'homme arrêté) ne peut être considéré comme une rectification du premier article illicite dans la mesure où NOS ne prend pas lui-même ses distances par rapport à l'article original.

Dans ces circonstances, le tribunal de première instance considère que le droit à la protection de l'honneur et de la réputation du plaignant l'emporte sur le droit à la liberté d'expression de NOS. Le tribunal a ordonné à NOS de retirer les deux articles incriminés et de publier une rectification sur la page d'accueil de son site web.

• *Rechtbank Midden-Nederland*, 20/04/2016, ECLI :NL :RBMNE :2016 :2202 (Tribunal de première instance de Midden-Nederland, 20 avril 2016, ECLI :NL :RBMNE :2016 :2202) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18014> NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Confirmation de la plainte d'une société médicale contre une émission d'information

Dans une décision du 13 avril 2016, le tribunal de première instance d'Amsterdam confirme la plainte déposée par la société médicale Terumo contre l'organisme de radiodiffusion AVROTROS et deux de ses employés. Les défendeurs ont été tenus responsables des dommages au titre du droit néerlandais de la responsabilité civile eu égard à deux reportages consacrés au matériel médical produit par Terumo.

Les reportages en question ont été diffusés dans le cadre de l'émission d'information EenVandaag. En résumé, les journalistes d'EenVandaag reprenaient les

propos de deux lanceurs d'alerte anonymes selon lesquels le matériel médical produit par Terumo est susceptible de présenter un risque pour la santé publique et Terumo s'abstient volontairement de remédier à ces problèmes. Le tribunal note que, dans le premier reportage, « malgré l'absence de toute déclaration littéraire, les téléspectateurs avaient l'impression que 20 à 30 % des 600 millions d'aiguilles [vendues chaque année] de Terumo étaient défectueuses ». Dans le second reportage, Terumo est accusée d'avoir vendu des stents et des cathéters cardiaques non stérilisés sur le marché néerlandais. Il est important de noter que les entretiens n'ont été diffusés que plusieurs mois plus tard. Peu de temps après l'enregistrement des entretiens avec les lanceurs d'alerte, et avant la diffusion de l'émission, des institutions gouvernementales ont publié trois rapports concluant que ces deux allégations étaient fausses. Malgré l'existence de ces rapports, AVROTROS a diffusé son émission sans y faire référence.

Terumo a intenté une action en justice au motif d'ingérence délictueuse, maintenant que les deux allégations étaient fausses. Les défendeurs ont été incapables d'étayer leurs allégations par une quelconque preuve d'expert au cours du procès, à l'exception des deux lanceurs d'alerte interrogés et d'un autre lanceur d'alerte qui a témoigné devant le tribunal. Par conséquent, le tribunal a estimé que les accusations étaient mensongères. Ensuite, pour déterminer si une ingérence délictueuse avait eu lieu, le tribunal s'est livré à un exercice de mise en balance entre le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et les intérêts de Terumo.

Tout en reconnaissant le rôle de chien de garde d'AVROTROS et sa contribution au débat public, le tribunal a conclu que ses journalistes avaient mené des recherches insuffisantes pour soutenir leurs déclarations. Le tribunal a rejeté la défense d'AVROTROS selon laquelle elle ne pouvait avoir connaissance des rapports, car ces derniers avaient été publiés plusieurs mois avant la diffusion des reportages. De plus, le tribunal a indiqué que le manque de communication entre AVROTROS et l'agence gouvernementale ayant publié l'un des rapports a été pris en compte dans ses conclusions. Le tribunal a estimé que les défendeurs avaient refusé de communiquer avec l'agence au sujet des allégations avancées jusqu'à quelques jours avant la diffusion des reportages. Par conséquent, le préjudice subi par Terumo s'est aggravé. En outre, l'agence gouvernementale n'a pu prendre aucune mesure pour protéger la santé publique en réponse aux allégations. Enfin, le tribunal a estimé que la possibilité offerte par AVROTROS à Terumo de contrer les accusations prononcées à son encontre était insuffisante.

Le tribunal a déclaré qu'AVROTROS et ses deux employés avaient commis des actes illicites et devaient être tenus de réparer le préjudice. Par conséquent, il a été ordonné aux défendeurs de supprimer toutes les

références (principalement en ligne) aux reportages, de diffuser une rectification, de publier une notification rectifiant les allégations illégales sur le site web d'EenVandaag, sous peine d'une sanction pécuniaire, et de rembourser les frais de procédure.

• *Rechtbank Amsterdam, 13/04/2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :2121* (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 13 avril 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :2121)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18015>

NL

Robert van Schaik

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

• *Further information on the Istanbul court's judgment of 28 April 2016* (Article détaillé concernant le jugement du tribunal d'Istanbul du 28 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18026>

EN

Gianna Iacino

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

TR-Turquie

Peines de prison pour une caricature du prophète Mahomet

Le 28 avril, 2016, deux journalistes du journal « Cumhuriyet », considéré comme en opposition au Gouvernement, ont été condamnés à deux ans de prison pour incitation à la violence et outrage aux valeurs de la religion. Les journalistes avaient publié une caricature de Mahomet.

Sur la couverture du premier numéro publié après l'attentat contre la rédaction de Charlie Hebdo à Paris, le 7 janvier 2015, le magazine satirique français montrait une caricature du prophète Mahomet brandissant, en pleurant, une pancarte « Je suis Charlie ». A la suite de cet attentat, le slogan « Je suis Charlie » est devenu un symbole de la solidarité avec les victimes et les défenseurs de la liberté d'expression.

Le journal turc Cumhuriyet a publié une édition comprenant un extrait de quatre pages, traduit en turc, de cette première édition post-attentat de Charlie Hebdo. Toutefois, l'extrait n'incluait pas la caricature de Mahomet figurant en première page du magazine. La plupart des médias turcs se sont abstenus de reproduire ce dessin après une déclaration du Premier ministre qualifiant sa publication de « provocation délibérée ». Or, dans le même numéro, le journal Cumhuriyet reproduisait le dessin de Mahomet à deux autres endroits en format réduit. Les deux journalistes condamnés écrivent régulièrement des chroniques pour le journal et ils ont utilisé ce dessin pour illustrer leurs propos.

En raison de cette publication, les deux journalistes ont été accusés d'incitation à la violence et d'outrage aux valeurs de la religion, et condamnés à deux ans de prison par le tribunal de première instance d'Istanbul. Les avocats de la défense des journalistes ont annoncé qu'ils feraient appel du jugement.

Agenda

International Copyright Law Summer Course

4-8 juillet 2016 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://ivir.nl/courses/icl>

IViR Summer Course on Privacy Law and Policy

4-8 juillet 2016 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://ivir.nl/courses/plp>

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)